



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

A 2023-015

Commune d'AILLON LE JEUNE 73340

## **ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI NORDIQUE ET LES ESPACES AMENAGES**

### **DOMAINES SKIABLES D'AILLON-MARGERIAZ 1000 ET 1400**

\*\*\*\*\*

Le Maire de la Commune d'Aillon le jeune,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2,L2122-24 et L2215-1
- la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi N°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à 7 et les textes pris pour son application,
- la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation de quads et autres véhicules à moteurs dans les espaces naturels,
- la circulaire Préfectorale en date du 02 octobre 2019, relative au convoyage vers les restaurants d'altitude,
- Le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige
- l'arrêté municipal 2021-117 portant agrément du responsable du service des pistes du 17 décembre 2021,
- l'arrêté municipal 2020-76 portant création de la commission intercommunale de sécurité du 16 décembre 2020,
- l'arrêté municipal 2023-019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin du 31 janvier 2023
- l'arrêté municipal 2023-016 réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige du 31 janvier 2023,
- l'arrêté municipal 2023-018 réglementant les zones réservées à la pratique des chiens de traîneaux du 31 janvier 2023,
- l'arrêté municipal 2023-017 réglementant l'accès et l'ouverture du restaurant d'altitude du 31 janvier 2023,
- les normes AFNOR NF S 52-100 ; 102 ; 107 et 112

## **ARRETE**

### **PREAMBULE :**

Considérant que la station propose à sa clientèle deux sites, Aillon/Margériaz 1000 et 1400, avec des zones aménagées dédiées aux activités de glisse et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui les utilisent et celles d'autres usagers,

Considérant l'avis de la commission intercommunale de sécurité

Considérant la délibération relative au frais de secours

### **ARTICLE 1**

L'espace nordique tel que défini dans le présent arrêté est un espace regroupant plusieurs activités dont la pratique n'est pas autorisée sur le domaine alpin. Indépendamment de ce dernier, il existe aussi des itinéraires réservés à la pratique de la raquette et/ou du ski de randonnée ainsi qu'aux chiens de traîneau.

### **ARTICLE 2**

Est considéré comme piste de ski conformément à l'article R 122-8 du code de l'urbanisme, tout parcours de neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal et excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique exclusive du ski de fond. La norme NF S 52-100 sera appliquée sur les domaines d'Aillon/Margériaz 1000 et 1400.

Il ne se pratique que dans un sens. De ce fait, les piétons, les raquettes, les chiens, les luges ou tout autre activité de glisse y sont formellement interdits

Le tracé d'une piste de ski de fond se présente sous la forme de boucle, c'est-à-dire que le parcours revient obligatoirement à son point de départ. Il peut être constitué de plusieurs boucles qui ne s'empruntent que dans un seul sens. Leur implantation est mentionnée sur le plan des pistes.

Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe une piste aménagée, appelée « chemin des fées » et réservée à la pratique de différentes activités : raquettes, marche nordique, trail, Fat Bike.... Cette piste est un parcours de neige réglementé, balisé, contrôlé mais non patrouillé et protégé d'un caractère anormal et excessif. Il peut éventuellement être aménagé, préparé mais non tracé, et réservé à la pratique des activités précédemment citées.

Le tracé de cette piste se présente sous la forme de boucle, c'est-à-dire que le parcours revient obligatoirement à son point de départ. Elle ne peut pas être considérée comme piste de ski de fond au sens du présent arrêté. Elle est empruntée sous la seule responsabilité des personnes qui les parcourent. Son implantation est mentionnée sur les plans des pistes.

Indépendamment des pistes de ski de fond, et de la piste appelée « chemin des fées », il existe des itinéraires aménagés et réservés à la pratique de la raquette et/ou du ski de randonnée.

Ce type d'itinéraire est un parcours de neige balisé, mais non contrôlé et non patrouillé. Il peut éventuellement être préparé et est réservé à la pratique des activités précédemment citées.

Le tracé de ces itinéraires se présente sous la forme linéaire, c'est-à-dire que le parcours part d'un point pour arriver à un autre. Ils peuvent être empruntés à la montée comme à la descente pour la pratique de la raquette et uniquement à la montée pour la pratique du ski de randonnée.

Ces derniers ne peuvent pas être considérés comme piste de ski de fond ou piste aménagée au sens du présent arrêté. Ils sont empruntés sous la seule responsabilité des personnes qui les parcourent. Leur implantation est mentionnée sur les plans des pistes. Indépendamment de l'espace nordique et des itinéraires, il existe une boucle pour chiens de traîneaux dont la pratique est exclusivement réservée au professionnel établi sur le site d'Aillon/Margériaz 1400.

L'espace nordique ainsi que les différents itinéraires se trouvant sur plusieurs communes, chaque commune ou autorité organisatrice n'est concernée que sur son territoire communal propre.

### **ARTICLE 3**

A Aillon/Margériaz 1000, se trouvent :

- 1 itinéraire ski de randonnée appelé « Rochettes »

A Aillon/Margériaz 1400, se trouvent :

- 2 itinéraires de ski de randonnée appelés « les Crêtes » avec 2 départs « place à Baban » et « Station » et « la Marge »
- 1 itinéraire raquettes appelé « les Crêtes » avec 2 départs « place à Baban » et « Station »
- 2 pistes de ski de fond
- 1 piste multi activités appelée « Chemin des fées »

### **ARTICLE 4**

Sur les pistes de ski de fond, sont interdites les personnes non chaussées de skis ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, ski de randonnée sauf pour le départ de la « Marge », motoneiges ou tout autre engin motorisé à l'exception de ceux définis dans l'article 11.

Les chiens sont interdits sur le domaine skiable à l'exception des chiens d'avalanche en mission ou en entraînement. Ces derniers devront alors évoluer sous la conduite de leur maître.

Lorsqu'il y a un sens, la circulation à contre sens est interdite sur les pistes. Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit le faire obligatoirement sur un bord. Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Il existe des zones de cohabitation entre :

- les pistes de ski de fond et la piste appelée « Chemin des fées »
- la piste appelée « Chemin des fées » et la boucle pour chiens de traîneau
- l'itinéraire appelé « les Crêtes » (départ place à Baban) avec l'activité chiens de traîneaux et raquettes
- l'itinéraire appelé « les Crêtes » en cohabitation raquettes et ski de randonnées sur la totalité de l'itinéraire

Ces espaces doivent être parcourus avec prudence.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments etc.) qui ne sont pas des pistes au sens du présent arrêté. Ces espaces doivent être parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. Cependant certaines d'entre elles peuvent être réservées pour de telles pratiques et donc fermées au public. Dans ce cas, des dispositifs de fermeture appropriés ainsi qu'une information au public devront être mis en place.

## **ARTICLE 5**

A Aillon/Margéraz 1400, les pistes de ski de fond sont classées selon leur niveau de difficulté technique en fonction de leur longueur, de leur dénivelée positive cumulée, de la déclivité des descentes et des montées, des virages éventuels, etc., dans des conditions nivométéorologiques normales, en 2 catégories :

- piste verte : piste facile, - piste bleue : piste de difficulté moyenne.

La piste appelée « chemin des fées » ainsi que les différents itinéraires ne répondent pas à ces critères.

## **ARTICLE 6**

Le parcours des pistes de ski de fond est repéré sur l'un des côtés par des balises d'un diamètre de 45 centimètres aux couleurs de la piste, selon les catégories définies dans l'article 3 et avec les indications suivantes : nom de la piste, nom de la station, un repère numéroté de n à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes de ski de fond sont indiquées par des panneaux comportant : le nom de la piste, un rappel de la catégorie de la piste par la couleur, une flèche directionnelle.

Le parcours de la piste appelée « chemin des fées » est repéré par des panneaux aux changements de direction. Ces derniers comportent : le nom de la piste, le type d'activité autorisée, une flèche directionnelle.

Le parcours des différents itinéraires est repéré par des panneaux indiquant les différentes activités autorisées et/ou des jalons d'une couleur ne faisant pas référence à une difficulté issue de la norme.

Les directions pour des différents itinéraires sont indiquées en début de parcours. Des panneaux d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

## **ARTICLE 7**

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes de ski de fond, la piste appelée « Chemin des fées » ou les différents itinéraires ou situées à leur proximité, sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et pictogramme noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire additionnés ou non d'un dispositif de liaison.

Des dispositifs de protection sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les dommages consécutifs à un éventuel accident (filets, matelas, bordures de neige etc.)

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste de ski de fond ou sur un itinéraire peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé à l'entrée des zones concernées et/ou au départ de la piste ou au départ du domaine de ski de fond notamment en cas de faible enneigement.

Les panneaux d'interdiction sont constitués d'un cercle rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir.

Les panneaux d'obligation sont constitués d'un cercle bleu et dessin blanc.

Les panneaux d'information sont constitués d'un carré de fond blanc, bordure bleue et pictogramme noir.

Les caractéristiques et le descriptif du matériel utilisé sont conformes à la norme NF S 52-102.

## **ARTICLE 8**

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski de fond ou de la piste appelée « Chemin des fées » que si celles-ci sont ouvertes. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

Le contrôle des pistes de ski de fond et de la piste appelée « Chemin des fées » a pour objet de vérifier qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas sur leur parcours de danger anormal ou excessif,
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre,
- Que les secours y sont assurés.

L'espace nordique, la piste appelée « Chemin des fées » et les différents itinéraires sont déclarés de fait (non patrouillés) ouvertes à 9 heures et déclarés de fait (non patrouillés) fermées à 17 heures.

En cours d'exploitation, les pistes précédemment citées doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée (conditions météo, état de la neige etc.) ; la fermeture sera alors matérialisée par un dispositif adapté et l'interdiction sera portée à la connaissance de la clientèle. Dès lors les pistes déclarées fermées ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public lors d'opérations particulières (damage, secours, manifestations sportives...).

## **ARTICLE 9**

A Aillon/Margériaz 1400, l'accès aux pistes de ski de fond et aux différents espaces aménagés étant gratuit, l'information des pratiquants se fait à l'accueil des remontées mécaniques et comprend au moins :

- Les horaires d'accès autorisés aux pistes de ski de fond,
- Un plan général des pistes avec indication des caractéristiques principales (longueur, catégorie respective des pistes),
- L'état d'ouverture et de fermeture des différentes pistes de ski de fond,
- Le présent Arrêté Municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond,
- Les tarifs des frais de secours.

## **ARTICLE 10**

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée. Il pourra en être de même pour les itinéraires réservés à la pratique de la raquette ou du ski de randonnée.

Sur chaque site (Aillon/Margériaz 1000 et 1400), l'information sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimés quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par voie d'affichage selon l'échelle européenne

- Risque 1 : Vert (faible)
- Risque 2 : Jaune (limité)
- Risque 3 : Orange (marqué)
- Risque 4 : Rouge (fort)
- Risque 5 : Rouge à damiers Noir (très fort)

Ce risque pourra être localement ré-évalué par le Responsable du Service des pistes.

Les caractéristiques et le descriptif du matériel utilisé sont conformes à la norme NF S 52-112.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'intervention, l'exploitant du domaine skiable interdira l'accès de la piste concernée.

D'une manière générale, en cas de danger, le Maire ou son représentant peut interdire l'accès aux pistes de ski de fond ainsi qu'aux espaces aménagés.

### **ARTICLE 11**

La circulation d'engin à moteur est strictement interdite sur le domaine skiable. Néanmoins, les matériels et engins d'entretien et de sécurité peuvent y circuler quel que soit leur mode de propulsion selon les procédures internes émises par la SEM des BAUGES.

Lorsqu'ils circulent sur piste ouverte, ces matériels et engins doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, un avertisseur sonore, et être munis d'un système de freinage d'urgence. Seuls les déplacements à des fins professionnelles (transport de matériel, secours, dépannage...) sont autorisés.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par la SEM de BAUGES à circuler en sécurité sur le domaine skiable.

Les engins de damage travaillant la nuit sur les pistes fermées, tout parcours de ces pistes se fait aux risques et périls de celui qui les empruntent.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'intervention, l'exploitant du domaine skiable interdira l'accès de la piste concernée.

### **ARTICLE 12**

Un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé et doté des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Cette mission, assurée par du personnel qualifié et formé, se fera par le biais du Service des pistes. Les secours sur le territoire skiable de la Commune seront alors effectués dans le cadre de la Convention de Secours passée avec l'exploitant du domaine skiable.

Les secours sont facturés pour le compte de la Commune d'Aillon le jeune au bénéficiaire d'une évacuation par le Service de la sécurité des pistes quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable (piste de ski de fond et espaces aménagés) et quelle que soit l'activité sportive de loisirs pratiquée conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

Constitue un secours et/ou un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non, des frais de recherche, un accident de parcours, une évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'utilisateur de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou pour autrui) ou un accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le Service de la sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

Est également qualifié de secours et/ou de sauvetage, toute intervention sur ordre du Responsable du Service des Pistes, par délégation du Maire dont il est le représentant, liée à de la recherche ou à un comportement anormal de l'utilisateur (erreur d'itinéraire) même en cas d'absence de blessure.

### **ARTICLE 13**

Une Commission Intercommunale de sécurité est instituée entre les différentes Communes. Elle sera chargée de donner des avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Cette Commission sera réunie chaque année et présidée par le Maire d'Aillon Le Jeune mais aussi chaque fois que de besoin y compris en Commission restreinte.

#### **ARTICLE 14**

Les usagers des pistes de ski de fond doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs et en particulier :

- Tout usager évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres,
- Tout usager doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et aux conditions météo en général, à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères,
- Tout usager doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.
- Tout usager n'est autorisé à emprunter une piste de ski que si celle-ci est déclarée et mentionnée « ouverte » par le Service des Pistes
- Tout usager pratiquant des sports de glisse doit, dans tous les cas, avoir des lanières ou systèmes fiables d'arrêt de leur équipement afin que celui-ci ne dévale pas les pistes en cas de chute
- Tout usager qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied, doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel, ne soient un danger pour autrui, et en particulier sur les pistes faciles. La circulation en contre sens est interdite sur les pistes (ski de fond et ski de randonnée).
- L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont. Le dépassement doit se faire d'une manière assez large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.
- A un croisement de piste, l'usager doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui
- Tout usager se doit de stationner en bordure de piste en bonne visibilité, ni derrière les bosses, ni aux ruptures de pentes et en cas de chute doit libérer l'axe de la piste le plus rapidement possible
- Tout usager doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existant ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection (matelas, filet, jalons, balises...)
- Tout usager est seul responsable de ses agissements et de ses équipements et doit se comporter de telle manière qu'il ne met pas autrui en danger ou qu'il ne lui porte quelque préjudice que ce soit, ni par son comportement, ni par son équipement
- Tout usager doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles (physiques et sportives) ainsi qu'aux conditions générales du terrain et aux conditions météorologiques, à l'état de la neige et à la densité du trafic

#### **ARTICLE 15**

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes et des itinéraires sous peine de sanction conformément aux textes en vigueur.

La construction de module (bosses, tables, kicks...) destinés à la réalisation de figures acrobatiques est également interdite sur les pistes de ski ouverte au public et à leurs abords immédiats compte tenu des possibilités d'atterrissage sur la piste.

#### **ARTICLE 16**

Le Responsable du Service des pistes est agréé par le Maire

M. le Maire de la Commune d'AILLON LE JEUNE, M. le Directeur de la SEM DES BAUGES, M le Responsable du Service des pistes, M. le Commandant de la Brigade de la GENDARMERIE du CHATELARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'au niveau des caisses des remontées mécaniques de chacun des domaines skiabiles.

**ARTICLE 17**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond et espaces aménagés n° 2020-078.

Fait à Aillon le Jeune,  
Le 31/01/2023.

Le Maire,  
Serge TICHKIEWITCH.

